Décret de la convention nationale relatifs au remplacement provisoire des instituteurs publics.

Numéro d'inventaire : 2000.01356
Type de document : texte ou document administratif
Éditeur : Conseil exécutif provisoire (Paris)
Imprimeur : Imprimerie nationale exécutive du Louvre, Paris
Période de création : 4e quart 18e siècle
Date de création : 1793
Description : 1 feuille pliée imprimée.
Mesures : hauteur : 245 mm ; largeur : 198 mm
Notes : Décret du 3 octobre 1793, l'an second de la république françoise, n°1640. Collationné le 3 octobre 1793 par Thuriot (ex-président), Voulland, P. Fr. Piorry et D.V. Ramel (secrétaires). Pour le conseil exécutif provisoire signé : Destournelles et contresigné : Gohier. Signature imprimée de Gohier et tampon encre rouge de la République. Mention manuscrite : le tt publié a laudience du 5 brumaire l'an 2e de la république.
Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)
Filière : aucune
Niveau : aucun
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 2

DÉCRET

N.° 1640.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Octobre 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible,

Relatif au remplacement proviſoire des Inſtituteurs publics.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit :

Juſqu'à l'organiſation définitive de l'inſtruction publique, les corps adminiſtratifs ſont autoriſés à pourvoir au remplacement des inſtituteurs publics qu'ils jugeront incapables de remplir leurs fonctions.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *BLAUX.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 3 octobre 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* THURIOT, *ex-préſident;* VOULLAND, P. FR. PIORRY & D. V. RAMEL, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y

Instituteurs 1020

avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le quatrième jour du mois d'octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la république.